



CONVENTION DE STAGE (STATUT SCOLAIRE OU ETUDIANT)

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 124-1 à L 124-20 et D. 124-1 à D. 124-9 ; L. 331-4 et L331-5 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 212-13 et 14, L 213-7 à L 213-9, L 221-4 ; L 1221-13 ; L 4153-1, D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 241-3, L 242-4-1, D. 242-2-1 et L. 412-8;

Vu la Charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006

I - CONDITIONS PARTICULIERES DE REALISATION DU STAGE

La présente convention règle les rapports entre :

1 - L'ORGANISME D'ACCUEIL OU ENTREPRISE :

Nom: MOOZ

Adresse: 4BIS RUE DE LA POSTE 74000 ANNECY

Siret: 848323523

Représentée par (nom et qualité) : Madame YUAN XIE

- COGERANTE

Service dans lequel est effectué le stage :

Nom et qualité du tuteur de stage : Madame YUAN XIE

- COGERANTE **☎**: 0618880319

@:info.moozfr@gmail.com

2 - L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom: LCF MyDigitalSchool Lyon

Adresse: 26 rue de la Villette - 69003 LYON

SIRET: 329 224 562 000671

2 04 72 91 36 31

Représentée par (nom et qualité) Romain DE

ARAUJO -Directeur

Nom et qualité de l'enseignant référent du stagiaire :

Mme Emmanuelle TISSOT

2 04 72 91 81 34

@:emmanuelle.tissot@mydigitalschool.com

3 - LE/LA STAGIAIRE

Nom: TOPAL Prénom: ULKU

Date de naissance : 21/06/2002 Nationalité Française

Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf

exception)

Intitulé de la formation ou du cursus suivis par le/le stagiaire (préciser le diplôme préparé ou la qualification

visée):

Bachelor 1 Cycle Web et Multimédia

Volume horaire par année d'enseignement : 700

1) OBJECTIF DU STAGE:

Gestion des réseaux sociaux

2) COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER / ACTIVITES CONFIEES AU STAGIAIRE (OU CF. ANNEXE 1):

Mettre en oeuvre des actions de communication et de diffusion de l'information et réaliser des supports de communication





CONDITIONS DE REALISATION DU STAGE : Date de début du stage : 19/04/2022 Date de fin du stage 20/06/2022 Durée totale du stage 9 semaines Durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil : 35 heures/semaine sur la base d'un temps complet (En cas de temps partiel ou de stage en plusieurs périodes, un calendrier détaillé sera joint en annexe 2) Le stagiaire pourra également travailler (à cocher par l'organisme d'accueil):☐ de nuit* ☐ le dimanche* ☐ un (*sous réserve du respect de jour férié* (préciser le jour travaillé) : la législation relative au travail des mineurs) Nombres de jours de congés autorisés ou modalités des congés et autorisations d'absence : 0 Lieu du stage : 4BIS RUE DE LA POSTE 74000 ANNECY (En cas de lieux multiples, préciser chacun d'entre eux et également les dates correspondantes) GRATIFICATION ET AVANTAGES (cf. II- Conditions générales de réalisation du stage) recevra une gratification Pendant son stage, le stagiaire X ne recevra pas de gratification Montant de la gratification : □ 3.90€ par heure travaillée □ Fixe mensuel : II / elle bénéficiera des avantages suivants : 🚨 frais de transport 🚨 tickets restaurant / restauration d'entreprise ☐ Autres (préciser) : Fiches à annexer à la convention

- annexe 1 (le cas échéant) : compétences à acquérir ou à développer / activités confiées au stagiaire annexe 2 (le cas échéant) : calendrier détaillé des périodes de stages
- modèle attestation de stage
- Fiche de stage à l'étranger (pour informations sécurité sociales voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir site diplomatie gouv.fr

II - CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DU STAGE

Article 1 : Périodes de formation en milieu professionnel ou stages

La période de formation en milieu professionnel ou stage correspondent à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages définis à l'article L. 124-1 du code de l'éducation sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de 200 heures au minimum par année d'enseignement.

Article 2 : La convention de stage

Seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite. Tous les stages sont soumis au même régime d'assujettissement, qu'ils soient, ou non, obligatoires.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension ou de licenciement, pour exécuter une tache régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Article 3 : Durée du stage

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois (renouvellement compris) par année d'enseignement.

La durée du stage est calculée au prorata temporis de la présence du stagiaire; chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Toute modification des dates du stage donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Article 4 : Statut et obligations du stagiaire

Pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, le stagiaire demeure sous statut scolaire ou universitaire et donc sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. Cependant, pendant son stage, le stagiaire est tenu de respecter les conditions de fonctionnement de l'organisme d'accueil. Il est donc soumis au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de discipline et d'horaires de l'entreprise.

Tout manquement à la discipline pourra entraîner la rupture du stage dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Le stagiaire s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- ne pas divulguer les informations recueillies par lui, sauf accord de l'entreprise.

Le stagiaire est encadré par le tuteur et l'enseignant référent tels que désignés dans les conditions particulières du stage et dont les missions sont définies aux articles 5 et 6 ci-après.

En aucun cas, le stagiaire ne pourra être assimilé à un salarié de l'entreprise.

Article 5 : Missions du Tuteur

La mission du tuteur consiste à accueillir et intégrer le stagiaire, à organiser son parcours de formation, à lui proposer des situations de travail formatives en conformité avec les objectifs pédagogiques du stage, à assurer le suivi et l'évaluation du stagiaire et à coordonner son action avec l'enseignant référent.

Le tuteur assure sa mission par des contacts quotidiens avec le stagiaire, des réunions périodiques de suivi et de bilan et des contacts avec l'enseignant référent.

Article 6 : Rôle de l'Enseignant référent

L'enseignant référent veille au bon déroulement et au respect des objectifs du stage, met à la disposition du stagiaire les ressources pédagogiques nécessaires et le guide, le cas échéant, dans la réalisation de son rapport de stage.

L'enseignant référent assure sa mission par des contacts réguliers avec le stagiaire et le tuteur et il coordonne l'évaluation du stagiaire. Il peut, s'il le juge utile, se déplacer sur le lieu de stage.

Article 7 : Gratification

En France, lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (soit 3.90€ par heure travaillée au 01/01/2020). Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le /la stagiaire pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention, de ses avenants éventuels et de la durée de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.



La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de stage. Si un avenant prolonge un stage de telle sorte que la durée totale du stage dépasse deux mois, la gratification est due à compter du premier jour du premier mois de stage. La gratification est versée mensuellement.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la gratification éventuelle est laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil.

La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L.124-6 du code de l'éducation.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification est établi au prorata de la durée du stage effectuée.

Article 8 : Avantages et frais de stage

Accès aux droits des salariés: Dans le cas où le/la stagiaire effectue son stage au sein d'un organisme de droit privé (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises), il bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L1121-1, L1152-1 et L1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Le/la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurant prévus à l'article 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L3261-2 du même code. Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés

L'organisme d'accueil remboursera le stagiaire, sur justificatifs, des divers frais occasionnés par l'activité qu'elle lui a confiée.

Néanmoins, les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le stagiaire à la demande de l'organisme d'accueil ainsi que les éventuels frais de formation nécessités par le stage seront intégralement pris en charge par l'organisme d'accueil.

Accès aux droits des agents : Dans le cas où le/la stagiaire effectue son stage au sein d'un organisme de droit public (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises), les trajets domicile et le lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le/la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 9 : Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Il reste couvert contre le risque accident du travail, soit par l'établissement d'enseignement, soit par l'organisme d'accueil si la gratification dépasse le seuil d'exonération.

Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ du/de la stagiaire et avoir reçu (le cas échéant) l'agrément de la Sécurité Sociale. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

9-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la CPAM ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) dans les 48 heures, en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

9.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération.

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'organisme d'accueil

L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au/à la stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la CPAM dans les 48 heures et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'établissement d'enseignement, l'obligation de déclaration d'accident du travail incombe à l'établissement d'enseignement.



En toute de cause, le stagiaire est tenu de déclarer tout accident à son organisme d'accueil et d'informer son établissement d'enseignement dans les plus brefs délais.

9.3 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

9.3.1 - Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM):
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université);
- dans tous les autres cas les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs: le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiant(e)s de souscrire une assurance Maladite complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 9.3.2 ci-dessous).

9.3.2 - Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

f Q OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.

□ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 9,3,1 s'applique,

9.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 9.4.1 <u>Pour pouvoir bénéficier de la législation française</u> sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf article 7), et sous réserve de l'accord de la CPAM;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention :
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

9.4.2 <u>La déclaration des accidents de travail</u> incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

9.4.3 La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début de stage),

Lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

9.4.4 <u>Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 9.4.1</u> n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

9.4.5 Dans tous les cas :

- si l'étudiant(e) est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;
- si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 10 : Responsabilité civile et assurances

L'organisme d'accueil, l'établissement d'enseignement et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la

police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un (une) stagiaire. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur





dudit véhicule cette utilisation qu'il (qu'elle) est amené(e) à faire et le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer, le (la) stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, frais de santé, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Article 11 - Discipline

Le/la staglaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 12: Absences, interruption temporaire et rupture du stage

Pendant la durée du stage, le stagiaire pourrs être autorisé à s'absenter du lieu de stage, pour permettre le contrôle et le suivi de son stage ainsi que pour suivre des cours dans l'établissement d'enseignement.

Les dates de ces contrôles et suivi de stage ainsi que les dates de ces cours, devront être portées, à la connaissance de l'organisme d'accueil avant la réalisation du stage (cf. annexe 2).

En France, lorsque le/la stagiaire effectue un stage dans un organisme de droit privé, il/elle bénèficie, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Le nombre de jours de congés autorisés et/ou modalités des congés et autorisations d'absence figurent, le cas échéant, dans les conditions particulières du stage. Le/La stagiaire ne bénéficie pas de droit aux congés payés.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladle, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit immédiatement l'établissement d'enseignement par écrit.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du (de la) staglaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté de l'une des trois parties à la présente convention d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra

immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation au terme de laquelle la décision définitive d'interruption de stage pourra être prise.

La présente convention est réputée caduque des que l'élève ou l'étudiant se trouve en situation d'exclusion définitive de l'établissement d'enseignement et ce sans préavis.

Article 13 : Devoir de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le(la) stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au (à la) stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 15: Fin et Evaluation du stage

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une « attestation de stage » dont le modèle figure en annexe, indiquant la nature et la durée du stage, les principales missions confiées au stagiaire ainsi que les progrès réalisés et les compétences acquises au cours de ce stage et le cas échéant, le montant total de la gratification versée au stagiaire. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L 351-17 du code de la sécurité sociale.

prevue a rait. L. 301-17 du code de la sécurité sociale.

De manière générale, l'organisme d'accuell s'engage à remplir tous les documents de liaison et d'évaluation prévus par l'établissement d'enseignement et nécessaires à la validation du cursus du stagiaire et/ou à la délivrance du diplôme visé.

Le staglaire est tenu de fournir à l'établissement d'enseignement un rapport de stage et/ou les documents d'évaluation précisés dans son programme de formation dont une copie est communiquée à l'organisme d'accueil. Par ailleurs, il s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.

Article 16 : Recrutement

Dans le cas où un contrat de travail entre le stagiaire et l'organisme d'accueil était conclu avant la fin du stage, la présente convention deviendrait caduque.

Article 17 : Droits applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est règle par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence des tribunaux français.

Les parties signataires reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006 (http://travail-amploi.gouv.fr/iMG/pdf/Charte stages étudiants en entreprise.pdf) et déclarent y adhérer pleinement et sans réserve.

Fait en trois exemplaires, le 19/04/2022, à Lyon

Nº Déclaration : 11 75 52012 75

Faire précéder de la mention manuscrite suivante : « Lu et approuvé »

L'établissement d'enseignement	L'organisme d'accueil (cachet)	Le staglaire	L'enseignant référent	Le tuteur de stage
(cachet)	S S' 11	lu et approuvé	lo el aprovo	he et approuvé
La Compagnie de Fo MyDigitalScho 26 rue de la Villette - 690	D3 LYON 7.A TR	A	A .	础度
Tel 04 72 91 36 3 Groupe EDUSERV	CES TOTAL	24		